

PAR COURRIEL

Québec, le 12 janvier 2026

N/Réf. : 2025-14261

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 décembre 2025, visant à obtenir « *le DÉTAIL du budget alloué aux agents correctionnels pour le repas en détention, du centre de détention de Sherbrooke. Ce qui est fourni pour le repas et ce qui a été coupé dans le budget. Ceci dans le but de comprendre toute les coupures qui ont été fait dans le repas fourni (entre le 1er janvier 2025 et le 23 décembre 2025)* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels concernant des tiers, et ce, en vertu des articles 53, 54, 57 al. 2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Veuillez prendre note que la dépense pour l'Établissement de détention de Sherbrooke en 2024-2025 était de 1 019 997,97\$ pour 374 979 repas servis; soit un coût de 2,72\$ par repas. De plus, nous vous soulignons qu'il n'y a pas de budget spécialement alloué aux agents correctionnels et que ces chiffres incluent les repas pour tous les types d'emplois ainsi que ceux pour la clientèle.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivants la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

... 2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Sylvie Veillette

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DESTINATAIRES : Directeurs généraux du Sous-ministériat des services correctionnels

EXPÉDITRICE : Line Fortin

DATE : Le 4 novembre 2025

OBJET : Diminution des dépenses pour les services alimentaires

En lien avec le déploiement du plan de résorption du déficit du Sous-ministériat des services correctionnels, des mesures additionnelles de contrôle budgétaire doivent maintenant être mises en place pour les services alimentaires.

Voici les mesures que vous devez mettre en œuvre dès le 1^{er} décembre 2025 :

- Retirer :
 - les comptoirs à salades;
 - les présentoirs à biscuits et à crème glacée;
 - les tisanes et le thé vert. Thé régulier seulement.
- Autoriser l'achat de céréales de base seulement : Corn Flakes, Bran Flakes, Rice Krispies ou Cheerios régulières;
- Offrir les fruits suivants au personnel : pommes rouges, oranges et bananes selon le menu.
- Permettre les « menus spéciaux » uniquement le jour de Noël et au jour de l'An. **Il n'y aura pas d'autre spécial du temps des fêtes pour le personnel cette année ni pour d'autres occasions durant l'année.**

Un rappel des orientations provinciales quant à l'élaboration des menus :

- Offrir deux choix de menus à la cafétéria du personnel suivant les menus offerts aux personnes incarcérées;
- Éviter la surproduction;
- Standardiser les recettes;
- Assurer un suivi des dépenses mensuelles et un suivi des inventaires;
- Assurer un suivi rigoureux des statistiques (nombre de repas servis);
- Commander les produits prévus aux contrats;
- Offrir les déjeuners suivant les conditions de travail du personnel. Ils ne devraient pas être accessibles en tout temps.
- **Faire autoriser les goûters et collations lors d'événements spéciaux, par le directeur général du réseau concerné.**

En plus de ces mesures et en regard de nos responsabilités, l'offre alimentaire devrait faire preuve de sobriété.

Afin d'assurer une cohérence à travers le réseau et d'éviter les comparaisons, nous vous demandons d'appliquer ces mesures uniformément dans tous les établissements de détention.

En lien avec les mesures qui précèdent, une cible de compression à atteindre vous sera transmise individuellement. Globalement, vos coûts de repas devraient être réduits de 0,07 \$ par repas pour 2025-2026 et de 0,14 \$ pour 2026-2027.

La Direction du soutien aux activités opérationnelles demeure disponible pour vous accompagner dans la planification financière des services alimentaires. Vous pouvez adresser vos demandes à la boîte courriel [REDACTED]

Merci de votre collaboration habituelle.